



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE DIE

Affaire suivie par :
Sylvie CHAUVET

ARRETE N° 02.5375

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage CHAFFOIX, exploité par la Commune de AUTICHAMP et situé sur les communes d'AUTICHAMP et de CHABRILLAN, et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur la commune d'AUTICHAMP et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;

VU les articles L 1311 à L 1321 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement livre II, titre Ier ;

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1^{er} ;

VU la liste départementale des Commissaires-enquêteurs pour l'année 2001, établie le 18 décembre 2000 par la Commission Départementale,

VU l'arrêté préfectoral n° 01.4190 du 17 septembre 2001 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage CHAFFOIX sur les communes d'AUTICHAMP et de CHABRILLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.4600 du 13 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard BREYTON, Sous-Préfet de NYONS, chargé de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AUTICHAMP en date du 27 avril 2001 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage CHAFFOIX et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet ;

VU les journaux : le Dauphiné Libéré des 2 et 17 octobre 2001 et Le Crestois des 28 septembre et 12 octobre 2001 contenant les insertions réglementaires ;

VU la copie de la notification du dépôt du dossier dans les mairies concernées, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation ;

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquêtes a été régulièrement affiché ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2002 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- **le projet d'instauration des périmètres de protection sanitaire du captage d'eau potable CHAFFOIX exploité par la Commune d'AUTICHAMP et situé sur les territoires des communes d'AUTICHAMP et de CHABRILLAN,**
- **l'institution des servitudes liées à ce projet.**

ARTICLE 2

Monsieur le Maire d'AUTICHAMP est autorisé à exploiter le captage CHAFFOIX pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire d'AUTICHAMP est autorisé à prélever au niveau du captage CHAFFOIX un débit maximum de **8m³/heure et 120 m³/jour.**

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate telle que défini sur le plan parcellaire joint au présent arrêté. Il s'établira sur la totalité de la parcelle A 245 (commune d'Autichamp) d'une surface de 1155 m².

Obligations :

- Ce périmètre restera la propriété de la commune d'AUTICHAMP pendant la durée d'exploitation des ouvrages,
- La surface est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction des repousses arbustives,
- Il est clôturé sur son pourtour et maintenu fermé par un portail.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire joint au présent arrêté. Il s'établit sur une surface d'environ 30 ha sur la commune d'AUTICHAMP.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune d'Autichamp, sont interdites les activités suivantes :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- Les constructions nouvelles de toute nature, à l'exception de l'évolution raisonnée des bâtiments existants (voir ci-après activités tolérées),
- Les installations nouvelles potentiellement très polluantes, dont :
 - * les élevages intensifs, à l'exception de ceux existants (voir ci-après activités tolérées),
 - * les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - * le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires à l'exception de ceux existants (voir ci-après activités tolérées),
 - * les canalisations de transport d'hydrocarbures,
 - * les stockages d'hydrocarbures à l'exception des stockages de fuel existants (voir ci-après, activités tolérées),
 - * les nouveaux stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles.
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs,
- Les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles, même temporaires,
- L'épandage de lisiers (ou fumiers très peu humifiés apparentés) et boues de stations d'épuration.

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- La recherche et le captage des eaux souterraines, la création de puits, de forages et de captages de sources,
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- La pratique des sports mécaniques (4 x 4, motocross),
- La création de pistes entaillant le profil du versant,
- Le déssouchage, le débardage sur sol détrempe.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Seront tolérés :

- **L'usage des points d'eau existants, à recenser.** Les installations de pompage devront être équipées de clapets anti-retour. Les sources et puits devront être tenus en bon état sans modification des conditions de captage et des volumes prélevés.
- **L'extension modérée des bâtiments existants** sous réserve du respect des règlements d'urbanisme.

- **Les assainissements autonomes pour les bâtiments existants**, conformes à la législation en vigueur. Les mises en conformité se feront sur la base d'études de faisabilité. La commune en assure le contrôle de la qualité tous les 5 ans.
- **Les stockages de fuel existants**, à recenser et à mettre en conformité avec la législation, sans augmentation de la capacité de stockage.
- Les installations des exploitations agricoles qui seront mises en conformité avec la réglementation spécifique : stockage d'effluents d'élevage sur aire étanche et couverte, lisiers sur cuve étanche, à vérifier périodiquement (5 ans).
- Le stockage des produits phytosanitaires sur bac de rétention.
- Le déboisement à nu par placettes de surface limitée (20 ares maximum).
- L'amendement contrôlé des cultures, dans le cadre du respect du Code des bonnes pratiques culturales. Considérant la sensibilité du secteur et de la ressource, les règles édictées pour les zones vulnérables devront être particulièrement respectées. Les parcelles agricoles sont soumises à l'émission d'un plan d'épandage. Les apports cumulés de fertilisants organiques ne devront pas dépasser le seuil de 170 unités d'azote à l'hectare, avec un complément minéral possible à hauteur de 210 unités d'azote à l'hectare. En tout état de cause, ces apports devront être ajustés aux besoins des cultures principales au moyen d'un suivi agronomique de l'azote minéral et organique.

Concernant les installations d'élevage existantes : l'évolution modérée du potentiel d'élevage est autorisée sous réserve que les nouvelles installations n'entraînent pas une augmentation de la charge organique sur la zone de protection.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre concerne le territoire des communes d'AUTICHAMP et CHABRILLAN.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions ne constituent pas de servitudes attachées aux parcelles, mais un renforcement de la réglementation en direction des pouvoirs publics et des exploitants qui devront faire preuve d'une vigilance particulière.

Recommandations et réglementation spécifiques :

- Les installations **d'assainissement autonomes** devront être conformes à la législation,
- Les **élevages** devront être conformes à leur réglementation spécifique,
- Les nouveaux **puits et forages** seront soumis à autorisation préalable auprès de l'administration responsable,
- Les **installations classées nouvelles et les carrières** devront faire au préalable la démonstration de leur innocuité vis à vis de la ressource en eau,
- Considérant la sensibilité du secteur et de la ressource, les règles édictées pour les zones vulnérables devront être particulièrement respectées. Les parcelles agricoles seront soumises à l'émission d'un **plan d'épandage**,
- La **Société du Pipeline Sud Européen** informera à l'avance la commune d'AUTICHAMP de tous travaux devant se dérouler à l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Elle sera destinataire de l'arrêté préfectoral de protection.

ARTICLE 6

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire d'AUTICHAMP ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble

:

- pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Sous-Préfet de NYONS, Sous-Préfet de DIE par intérim, Monsieur le Maire d'AUTICHAMP, Madame le Maire de CHABRILLAN, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

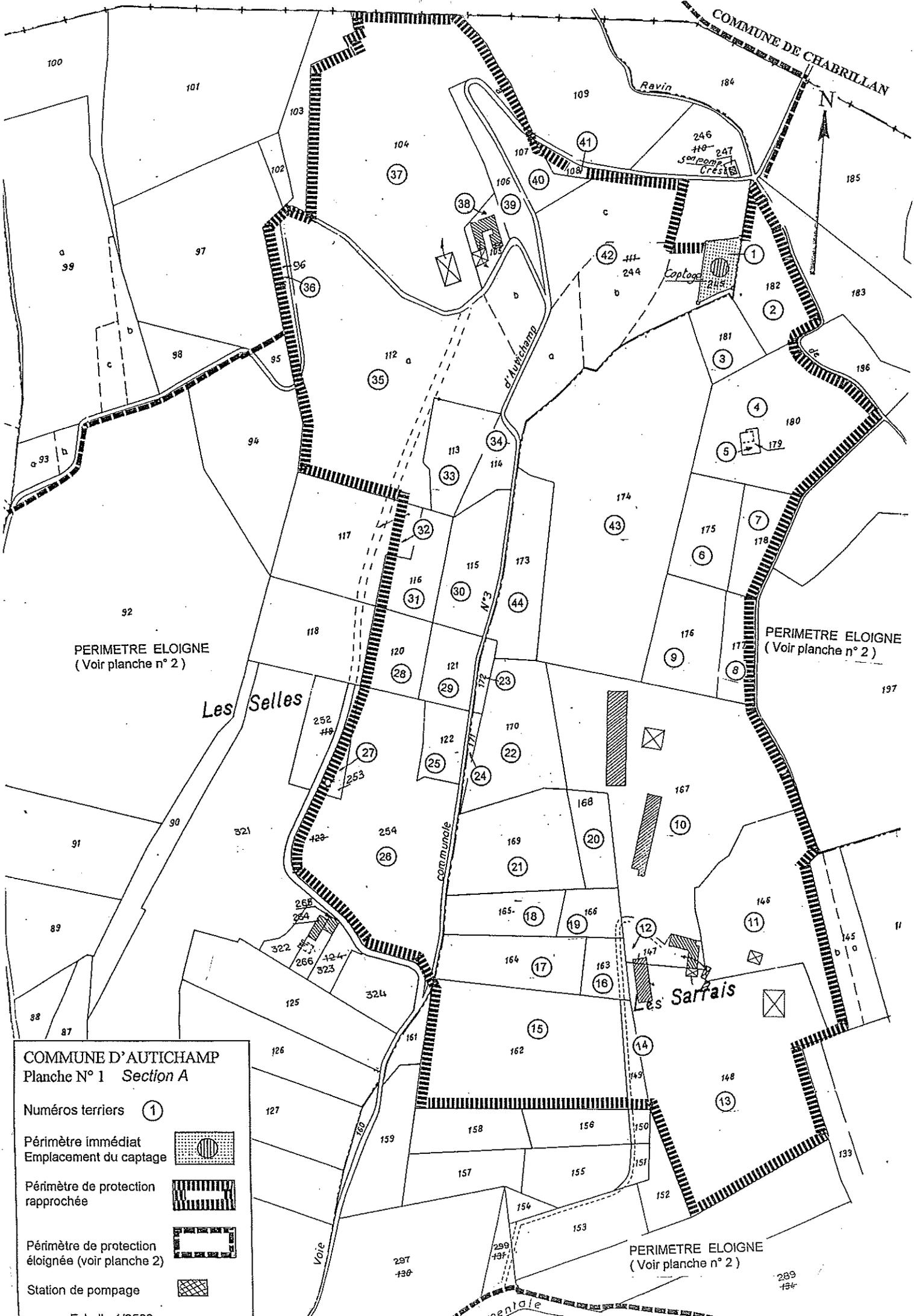


Fait à DIE, le 05 novembre 2002
Le Préfet de la Drôme,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de NYONS,
Sous-Préfet de DIE par intérim,

Bernard BREYTON.

Pour Ampliation,
Le Secrétaire en Chef,

Bernard GIRE.



COMMUNE DE CHABRILLAN



PERIMETRE ELOIGNE
(Voir planche n° 2)

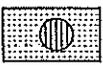
PERIMETRE ELOIGNE
(Voir planche n° 2)

PERIMETRE ELOIGNE
(Voir planche n° 2)

COMMUNE D'AUTICHAMP
Planche N° 1 Section A

Numéros terriers ①

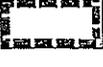
Périmètre immédiat
Emplacement du captage



Périmètre de protection
rapprochée



Périmètre de protection
éloignée (voir planche 2)



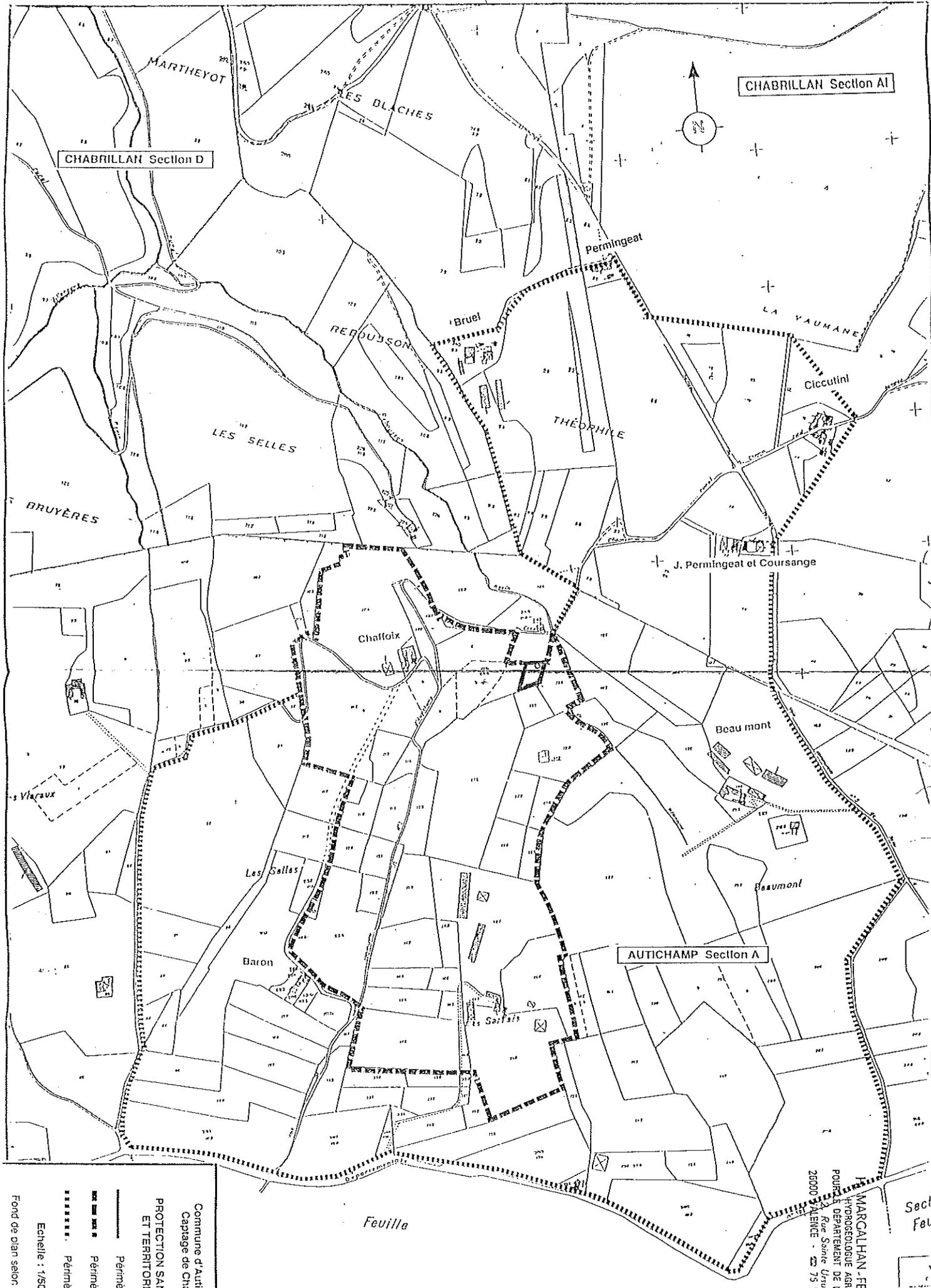
Station de pompage



Les Selles

Les Sarrafs

PERIMETRE ELOIGNE
(Voir planche n° 2)



CHABRILLAN Section AI

CHABRILLAN Section D

AUTICHAMP Section A

Commune d'Autichamp
Cadastrage de Chaffoix
**PROTECTION SANITAIRE
ET TERRITORIALE**

- Périphère immédiat
- Périphère rapproché
- Périphère éloigné

Echelle : 1/5000

Fond de plan selon cadastre

MARCAILLAN-FERRAT
HYDROGÉOLOGUE AGRÈ
POUR LE
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
Rue Sainte Ursule
26000 VALENCE - ☎ 75 55 97 28

Secl
Feu